

M. ...

Décision n° 2012-92 du 24 octobre 2012

L'AGENCE FRANÇAISE DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE,

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 230-1 à L. 232-31 et R. 232-10 à R. 232-98 ;

Vu le décret n° 2011-1947 du 23 décembre 2011 portant publication de l'amendement à l'annexe de la convention contre le dopage, adopté les 7 novembre 2011 à Strasbourg, et à l'annexe 1 de la convention internationale contre le dopage dans le sport, adopté à Paris le 14 novembre 2011 ;

Vu le procès-verbal de contrôle antidopage, établi le 23 juin 2012, lors de l'épreuve d'athlétisme dite du « *Grand raid du golfe du Morbihan* », effectué à Vannes (Morbihan), concernant M. ... ;

Vu le rapport d'analyse établi le 8 juillet 2012 par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage à la suite du contrôle mentionné ci-dessus ;

Vu le courrier daté du 13 juillet 2012 de la Fédération française d'athlétisme, enregistré le 16 juillet 2012 au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage ;

Vu les courriers datés des 17 juillet, 18 juillet et 22 août 2012, adressés par l'Agence française de lutte contre le dopage à M. ... ;

Vu le courrier non daté de M. ..., enregistré le 30 juillet 2012 au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage ;

Vu les autres pièces du dossier ;

M. ..., régulièrement convoqué par une lettre recommandée du 19 septembre 2012, dont il a accusé réception le 21 septembre 2012, ne s'étant pas présenté ;

Les débats s'étant tenus en séance non publique le 24 octobre 2012 ;

Après avoir entendu M. ... en son rapport ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 232-9 du code du sport : « *Il est interdit à tout sportif : – 1° De détenir ou tenter de détenir, sans raison médicale dûment justifiée, une ou des substances ou méthodes interdites figurant sur la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article ; – 2° D'utiliser ou tenter d'utiliser une ou des substances ou méthodes interdites figurant sur la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article.*

– L'interdiction prévue au 2° ne s'applique pas aux substances et méthodes pour lesquelles le sportif : a) Dispose d'une autorisation pour usage à des fins thérapeutiques ; b) Peut se prévaloir d'une déclaration d'usage, conformément aux dispositions de l'article L. 232-2 ; c) Dispose d'une raison médicalement justifiée. – La liste des substances et méthodes mentionnées au présent article est celle qui est élaborée en application de la convention internationale mentionnée à l'article L. 230-2 ou de tout autre accord ultérieur qui aurait le même objet et qui s'y substituerait. Elle est publiée au Journal officiel de la République française » ;

Considérant que lors de l'épreuve d'athlétisme dite du « Grand raid du golfe du Morbihan », M. ... a été soumis à un contrôle antidopage, effectué le 23 juin 2012 à Vannes (Morbihan) ; que les résultats, établis par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage le 8 juillet 2012, ont fait ressortir la présence de prednisolone, à une concentration estimée à 82 nanogrammes par millilitre, et d'un rapport testostérone sur épitestostérone anormalement élevé, estimé à 16, l'analyse complémentaire par spectrométrie de masse de rapport isotopique indiquant une origine exogène des métabolites de la testostérone, cohérente avec une prise de testostérone ou de l'un de ses précurseurs ; que ces substances, qui appartiennent, pour la première, à la classe des glucocorticoïdes, et, pour la seconde, à la classe des agents anabolisants, sont interdites selon la liste annexée au décret n° 2011-1947 du 23 décembre 2011 susvisé ;

Considérant qu'aux termes du 1° de l'article L. 232-22 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage « est compétente pour infliger des sanctions disciplinaires aux personnes non licenciées participant à des entraînements, des compétitions ou des manifestations sportives » organisées ou autorisées par des fédérations sportives ; que par un courrier enregistré le 16 juillet 2012 au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage, la Fédération française d'athlétisme a informé l'Agence que M. ... n'était pas titulaire d'une licence délivrée par cette fédération ;

Considérant que par un courrier recommandé avec avis de réception en date du 17 juillet 2012, M. ... a été informé par l'Agence française de lutte contre le dopage de la possibilité qui lui était offerte de contester les résultats des analyses effectuées par le Département des analyses de l'Agence sur les échantillons de ses urines prélevés le 23 juin 2012 ; qu'il n'a pas exprimé ce souhait ;

Considérant que par un courrier recommandé daté du 18 juillet 2012, dont M. ... a accusé réception le 21 juillet 2012, le Président de l'Agence française de lutte contre le dopage a informé l'intéressé qu'une décision de suspension provisoire, à titre conservatoire, de toute participation aux compétitions et manifestations organisées ou autorisées par la Fédération française d'athlétisme avait été prise à son encontre, sur le fondement de l'article L. 232-23-4 du code du sport ;

Considérant que par application de l'article L. 232-23 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage peut notamment prononcer, s'il y a lieu, à l'encontre d'une personne ayant utilisé une ou plusieurs substances figurant sur la liste susmentionnée au cours d'une compétition ou d'une manifestation organisée ou autorisée par une fédération sportive ou en vue d'y participer, une interdiction temporaire ou définitive de participer aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises ;

Considérant que M. ... a reconnu, dans ses observations écrites adressées à l'Agence française de lutte contre le dopage, avoir consommé les substances détectées dans ses urines ; qu'il a expliqué avoir agi par faiblesse, indiquant que la prise de ces molécules, dont il n'avait pas mesuré la toxicité, s'était inscrite dans un contexte familial difficile ; qu'enfin, l'intéressé a déclaré avoir pris conscience de son erreur et accepter le principe de la sanction, tout en demandant à bénéficier d'une certaine indulgence, prenant la forme d'une

publication sans mention patronymique, afin de ne pas affecter le moral de son épouse gravement malade ;

Considérant que le comportement prohibé par l'article L. 232-9 du code du sport consiste à utiliser ou recourir à une substance ou à un procédé, référencés sur une liste en raison de leurs propriétés, qui sont de nature à modifier artificiellement les capacités des athlètes ou à masquer l'emploi de ces substances ou procédés ; qu'il ressort de ce texte que la mise en évidence de l'une de ces substances ou de l'un de ces procédés suffit à constituer cette infraction, ce qui a déjà été confirmé par le Conseil d'État, notamment dans sa décision n° 221.481 du 2 juillet 2001 ;

Considérant, en l'espèce, que le rapport d'analyse du 8 juillet 2012 du Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage a mentionné la présence, d'une part, de testostérone ou de l'un de ses précurseurs et, d'autre part, de prednisolone ; que ces substances sont référencées, pour la première, parmi les agents anabolisants de la classe S1 et, pour la seconde, parmi les glucocorticoïdes de la classe S9 sur la liste annexée au décret du 23 décembre 2011 précité ; que, dès lors, en application du principe de la responsabilité objective du sportif, M. ... a bien commis l'infraction définie par l'article L. 232-9 du code du sport, sans qu'il y ait lieu de rechercher si la prise de ces principes actifs a revêtu un caractère intentionnel ou a eu un effet sur sa performance sportive ;

Considérant, cependant, que le sportif poursuivi peut apporter la preuve de son absence de responsabilité, notamment par une prescription médicale à des fins thérapeutiques justifiées ; qu'à ce titre, il appartient à l'Agence française de lutte contre le dopage d'apprécier si le résultat des analyses est en rapport avec les prescriptions médicales invoquées, le cas échéant, par le sportif et de vérifier que ces prescriptions ont été établies à des fins thérapeutiques justifiées, comme l'a rappelé le Conseil d'État, notamment dans sa décision n° 321.457 du 3 juillet 2009 ;

Considérant, au cas présent, que M. ... n'a formulé aucune observation ni produit aucun document de nature à expliquer la présence, à des fins thérapeutiques justifiées, des substances détectées dans ses urines prélevées le 23 juin 2012 ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les faits relevés à l'encontre de M. ... sont de nature à justifier l'application des dispositions de l'article L. 232-23 du code du sport ; qu'au vu de l'ensemble des circonstances ci-dessus mentionnées, eu égard notamment à la nature des substances détectées et à leur degré de nocivité, il y a lieu d'infliger à l'intéressé la sanction de l'interdiction de participer pendant deux ans à toute compétition ou manifestation sportive organisée ou autorisée par les fédérations sportives françaises ;

Considérant qu'aux termes du troisième alinéa de l'article R. 232-97 du code du sport : « *Les décisions de la formation disciplinaire sont rendues publiques. Le collège de l'agence peut décider de faire publier la décision au Journal officiel de la République française, au Bulletin officiel du ministère chargé des sports ou au bulletin de la fédération sportive concernée. Cette publication s'effectue de manière nominative pour les majeurs, de manière anonyme pour les mineurs. Toutefois, pour les personnes majeures, cette publication pourra, en cas de circonstances exceptionnelles, être effectuée sous forme anonyme par décision spécialement motivée de l'agence* » ; qu'il ressort de ces dispositions que, réserve faite des décisions concernant un mineur à la date de l'agissement fautif, les décisions de la formation disciplinaire du Collège de l'Agence française de lutte contre le dopage sont en principe rendues publiques ; que toutefois, cette publication peut être effectuée de manière anonyme, en cas de circonstance exceptionnelle ; que le souhait émis par M. ... de ne pas voir son nom associé à une affaire de dopage, en raison de la maladie dont souffre son épouse, ne saurait constituer, à lui seul, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article R. 232-97 ; qu'il y a donc lieu d'écarter les conclusions tendant à ce que la publication de la sanction revête un caractère anonyme ;

Décide :

Article 1^{er} – Il est prononcé à l'encontre de M. ... la sanction de l'interdiction de participer pendant deux ans aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises.

Article 2 – En vertu du second alinéa de l'article L. 232-23-4 du code du sport, déduction sera faite de la période déjà purgée par M. ... en application de la décision de suspension provisoire, à titre conservatoire, prise à son encontre le 18 juillet 2012 par le Président de l'Agence française de lutte contre le dopage.

Article 3 – Par application de l'article L. 232-23-2 du code du sport, il est demandé à la Fédération française d'athlétisme d'annuler les résultats individuels obtenus par M. ... le 23 juin 2012, lors de l'épreuve dite du « *Grand raid du golfe du Morbihan* », avec toutes les conséquences en découlant, y compris le retrait de médailles, points et prix.

Article 4 – La présente décision prendra effet à compter de la date de sa notification à M.

Article 5 – Un résumé de la présente décision sera publié :

- au « *Bulletin officiel* » du ministère chargé des Sports ;
- dans « *Athlétisme Magazine* », publication de la Fédération française d'athlétisme ;
- dans « *Tri à la une* », publication de la Fédération française de triathlon ;
- dans « *Sport d'entreprise* », publication de la Fédération française du sport d'entreprise ;
- dans « *Sports et plein air* », publication de la Fédération sportive et gymnique du travail ;
- dans « *En Jeu, une autre idée du sport* », publication de l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique.

Article 6 – La présente décision sera notifiée :

- à M. ... ;
- à la Ministre chargée des Sports ;
- à la Fédération française d'athlétisme ;
- à la Fédération française de triathlon ;
- à la Fédération française du sport d'entreprise ;
- à la Fédération sportive et gymnique du travail ;
- à l'Union française des œuvres laïques de l'éducation physique ;
- à l'Agence mondiale antidopage ;
- à la Fédération internationale d'athlétisme (IAAF).

Conformément aux dispositions de l'article L. 232-24 du code du sport, la présente décision peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'État dans un délai de deux mois à compter de sa notification.